

Arrêt

n° 244 848 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VAN ASSCHE
Koning Albertlaan 128
9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat chargé à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 21 octobre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 janvier 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VAN ASSCHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 octobre 2019, le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca.

1.2. Le 21 octobre 2019, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée, selon la partie requérante, le 25 novembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
- Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie»

2.1. Recevabilité du recours

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *rationae temporis* du recours.

2.1.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante ne fait valoir aucun argument.

2.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

2.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué a été notifié, selon les précisions émises par la partie requérante en termes de requête, le 25 novembre 2019. Dès lors, le délai prescrit pour former un recours de l'acte attaqué, à savoir trente jours, commençait à courir le 26 novembre 2019 et expirait le 25 décembre 2019. Le 25 décembre étant un jour férié, l'expiration du délai était reportée au 26 décembre 2019. Force est toutefois de constater que la requête introductive d'instance a été introduite le 27 décembre 2019, soit après l'expiration du délai susvisé.

2.2.3. Le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'un quelconque élément de force majeure permettant de justifier l'introduction de la requête introductive d'instance après l'expiration du délai susmentionné.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY